

SECTION PREMIÈRE.

DES PRIVILÈGES SUR LES MEUBLES.

ARTICLE 2100.

Les privilèges sont ou généraux ou particuliers sur certains meubles.

SOMMAIRE.

119. Cet article n'est pas introductif d'un droit nouveau.

119 bis. Renvoi pour la question de préférence entre les privilèges spéciaux et généraux.

COMMENTAIRE.

119. Cette disposition n'est pas introductive d'un droit nouveau. Elle avait lieu dans l'ancienne jurisprudence, qui distinguait les privilèges spéciaux d'avec les privilèges généraux.

119 bis. J'ai examiné (1) la question de savoir si les privilèges spéciaux sont primés par les privilèges généraux.

Dans l'article qui suit, le législateur va s'occuper des privilèges généraux sur les meubles.

§ I.

Des privilèges généraux sur les meubles.

ARTICLE 2104.

Les créances privilégiées sur la généralité des

(1) *Suprà*, n° 73 et suiv.

meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

- 1° Les frais de justice ;
- 2° Les frais funéraires ;
- 3° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dûs ;
- 4° Les salaires des gens de service pour l'année échue, et ce qui est dû sur l'année courante ;
- 5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, savoir : pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres ; et, pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.

SOMMAIRE.

120. Incertitudes de l'ancienne jurisprudence sur le rang des privilèges généraux entre eux. Le Code a levé tous les doutes. Les rangs qu'il assigne sont obligatoires. On ne peut y déroger que par le concours de tous les intéressés.
121. Objet du commentaire de l'art. 2101.
122. *Des frais de justice.* Définition.
123. Examen des exemples de *frais de justice.* Frais de vente de l'objet grevé.
124. Frais de scellés et d'inventaire. Ont-ils la préférence sur le locateur ? Discussion à ce sujet. Examen de divers arrêts.
125. Frais ordinaires de la *distribution* par contribution. Renvoi.
126. Frais extraordinaires de poursuite. Quels sont-ils ? Quand privilégiés ?
127. Frais de radiation et de poursuite d'*ordre.*
128. Frais de l'avoué de ceux qui contestent une mauvaise collocation. Ces frais ne sont privilégiés qu'autant que la contestation a réussi. Opinion contraire de M. Tarrible, réfutée par celle de M. Berriat Saint-Prix et de M. Pigeau. §. L'huissier jouit-il du même privilège que l'avoué ? Discussion et distinction à cet égard.

129. Frais d'administration de la faillite. Douce sur certains arrêts.
130. Conclusion sur les frais de justice. Caractère qu'ils doivent avoir pour être privilégiés. A quelle condition sont-ils généraux?
131. Renvoi pour la cause de leur préférence exclusive. Détails sur le caractère de leur généralité.
132. *Frais funéraires*. Fondement de ce privilège. Comment les honneurs de la sépulture ont été envisagés par les anciens.
133. Opinion de quelques auteurs qui pensaient que, par le droit romain, le privilège des frais funéraires était primé par les créanciers nantis d'hypothèque expresse. Réfutation.
134. En France, ce privilège est reconnu par les jurisconsultes avoir toute préférence. Singulière allégation de la cour de Paris.
135. Que comprennent les frais funéraires? Examen des lois romaines et de la jurisprudence du Châtelet de Paris.
136. Le deuil de la veuve est-il compris dans les frais funéraires? Résolution négative.
- 136 bis. De celui qui a prêté des fonds pour les frais funéraires.
137. *Frais de dernière maladie*. On n'y comprend pas ceux d'une maladie précédente. La dernière maladie est celle dont le défunt est mort. Raison de cela. Exception pour le cas de faillite.
138. Les frais de dernière maladie ne passent qu'après les frais funéraires.
139. Mais avant ceux d'aliments. Raisons. Fondement du privilège des frais de dernière maladie.
140. Il s'étend sur les immeubles. Arrêts anciens qui ont consacré ce principe.
141. Tous ceux qui sont créanciers pour frais de dernière maladie concourent.
- 141 bis. Du cas où ces frais ont été payés par un tiers. Renvoi au n° 136 bis.
142. *Salaires des gens de service*. Ce privilège dérive d'un usage suivi à Paris. Il est très-favorable. Quels ouvriers peuvent s'en prévaloir.
143. A quelles sommes il s'étend.
144. *Des fournitures de subsistances*. Sur quoi est fondé ce privilège. Il avait lieu dans l'ancienne jurisprudence.

145. Pour combien de temps a-t-il lieu ?
146. Ce qu'on doit entendre par fournitures de subsistances. Opinion de M. Grenier rejetée. Différence entre subsistances et aliments.
147. Les professeurs n'ont pas privilège pour les leçons. Il n'y a que les maîtres de pension, pour fournitures de subsistances.
- 147 bis. Pour prétendre privilège pour fournitures de subsistances, il faut être ou *marchand* ou maître de pension.

COMMENTAIRE.

120. J'ai dit ailleurs que le Code avait fait une chose très-nécessaire en indiquant, non-seulement le nombre des privilèges qui frappent sur tous les meubles, mais encore l'ordre dans lequel ils s'exercent ; car il y avait de l'incertitude sur cet ordre dans l'ancienne jurisprudence. On peut s'en convaincre en consultant Pothier (1) et Basnage (2).

Cet ordre, émanant de la volonté de la loi et de la qualité des créances, ne peut être changé par des stipulations particulières. Car la qualité d'une créance est indépendante du caprice des volontés privées. Ainsi un débiteur ne pourrait convenir avec un boucher que ce dernier serait payé pour les six derniers mois avant les gens de service. Cette convention serait nulle, à moins que les gens de service ne voulussent y consentir ; ce qu'ils seraient maîtres de faire, puisque chacun peut renoncer aux privilèges introduits en sa faveur.

121. Mon principal objet, en commentant l'art. 2101, est de faire connaître avec développement la nature, l'étendue et la cause de chacun des cinq privilèges qui y sont énoncés. Je commence par les frais de justice, à qui la loi donne le premier rang.

(1) Procédure civ., p. 195. Orléans, introduct., t. 20, ch. 2, § 9.

(2) Hypoth., ch. 14.

122. La définition de ce qu'on doit entendre par *frais de justice* n'est pas difficile à donner. Ce sont ceux qui se font pour la cause commune des créanciers et pour la conservation ou liquidation du gage dans leur intérêt (1).

Ainsi tous les frais exposés en justice ne sont pas *frais de justice* dans le sens de notre article. Il n'y a de privilège que pour ceux qui ont profité aux créanciers ayant des droits à exercer sur le gage (2).

De cette définition suit la conséquence que, pour décider si tels ou tels frais de justice peuvent légitimement aspirer à primer certaines créances, il n'y a qu'à se demander s'ils ont été utiles aux porteurs de ces créances. Toute la théorie du privilège des frais de justice est là. Ce privilège n'est pas absolu. Souvent il marche en tête de toutes les créances privilégiées; mais souvent aussi il est primé par d'autres dont il n'a pas fait l'avantage.

Pour approfondir cette matière, nous allons passer en revue les différentes espèces de frais de justice auxquels donnent lieu la conservation, la poursuite et la vente de l'objet grevé d'un droit réel, ainsi que la distribution du prix de cet objet lorsqu'il a été converti en argent.

123. *Des frais de justice et de vente de l'objet grevé.*
M. Tarrible remarque avec raison qu'une somme d'argent est en dernière analyse l'objet final d'une créance quelconque. Comme l'objet affecté à cette créance n'est pas ordinairement de l'argent, il s'ensuit qu'il faut vendre le gage pour être payé. Mais cette vente ne peut se faire qu'au moyen de formes dispendieuses. Il est donc clair que les frais exposés pour y parvenir sont faits dans

(1) Conf. Rouen, 2 déc. 1841, et Limoges, 9 janv. 1841 (Devil. 1842, 2, 158 et 270). V. aussi Orléans 26 juill. 1849 (Devil. 50, 2, 49). Du reste, les termes de la loi laissent aux juges le soin de décider et de définir la nature des frais de justice qui profitent aux créanciers et devront à ce titre avoir privilège sur eux. V. dans ce sens un arrêt de la cour d'Aix du 12 janv. 1838 (*J. du Pal.*, 38, t. 1, p. 245).

(2) L. 8, D. *Depositum vel contrah.*

l'intérêt de tous les créanciers, au droit desquels l'objet est affecté, puisqu'ils ont un égal intérêt à la conversion de la chose en argent (1).

De là, la conséquence que ces frais de saisie et de vente sont toujours *frais de justice* dans le sens de la loi, et jouissent de l'avantage d'être colloqués les premiers. C'est en quoi l'art. 657 du Code de procédure civile est d'accord avec les lois romaines (2).

Les frais se divisent en *ordinaires* et *extraordinaires* (3). Les premiers sont ceux qui ont lieu de droit et dans tous les cas possibles, même lorsque la saisie n'éprouve pas de résistance. Les seconds sont ceux qui sont occasionnés par les oppositions du saisi ou par d'autres événements qui paralysent la marche de la procédure.

En matière de saisie réelle, les frais *ordinaires de saisie* sont payés par l'adjudicataire, *en sus de son prix* : il n'y a donc pas lieu à privilège (4). Mais dans les saisies mobilières l'adjudicataire n'en est pas chargé. Les frais de saisie doivent donc être payés par premier privilège sur le prix.

Les frais extraordinaires ne sont jamais à la charge de l'adjudicataire, pas plus dans les saisies immobilières que dans les saisies mobilières. Il faut donc que celui qui les a avancés les recouvre par action. Mais il n'a de privilège que lorsque cela a été ainsi ordonné par le tribunal. Car les frais extraordinaires n'ont pas de privilège *de plano*, comme les frais ordinaires. Le juge seul peut ordonner qu'ils seront payés par privilège, lorsqu'il a pris connaissance de la justice de la réclamation qui y a donné lieu (5). Il ne doit leur accorder cette faveur qu'autant qu'ils auront été faits de bonne foi, dans l'intérêt

(1) V. l'arrêt de Lyon du 16 janv. 1851, cité sous le n° 59.

(2) L. 72, D. *Ad leg. falcid.*, L. ult., § 9, D. *De jure delib.*

(3) Art. 715 et 716 du Code de procédure civile.

(4) Art. 715 du Code de procédure civile. M. Delvincourt, t. 3, p. 269, notes.

(5) V. Pigeau, t. 2, p. 154, 267 et 182.